

A 1216

87 B 313

Société A. LANDRAGIN
Société Anonyme
au capital de 250 000 Francs
Siège social : 97, rue Charles Tellier - Z.I. de Grézan
30000 NIMES

---oOo---

STATUTS

MIS A JOUR AU 27 MARS 1995

Copie certifiée conforme.
Le P.D.G.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P.D.G.' or similar, written over a horizontal line.

ARTICLE 1er - FORME

La Société A. LANDRAGIN SARL ; constituée suivant acte sous seings privés en date à NIMES DU 1er Juillet 1981 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 20 JUIN 1992, la forme de Société Anonyme, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 JUIN 1992.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis le 20 JUIN 1992 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale de Société A. LANDRAGIN.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la vente, l'aménagement, l'installation, l'exploitation, le louage, l'affermage, la prise ou mise en gérance libre de toute entreprise ou fonds de commerce, la représentation et le courtage.

La construction, le montage de toutes charpentes métalliques, la couverture, le bardage, l'isolation de tous bâtiments et immeubles,

ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 97, rue Charles Tellier - Z.I. de Grézan - 30000 NIMES

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES et expirera le 31 Décembre 2031 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraires

- Une somme en numéraires de SEIZE MILLE CINQ CENT Francs, ci	16.500 Francs
- Une somme en numéraires de SEPT MILLE CINQ CENT Francs, ci	7.500 Francs
- Une somme en numéraires de SIX MILLE Francs, ci	<u>6.000 Francs</u>

Soit ensemble la somme totale de TRENTE MILLE Francs,ci 30.000 Francs

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Février 1989, le capital a été augmenté d'une somme de 20 000 Frs par incorporation des réserves.

Montant du capital : CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 Francs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Décembre 1991, il résulte que le capital social a été porté de 50 000 Frs à 250 000 Francs par incorporation des réserves prélevées sur le compte réserve ordinaire à concurrence de 200 000 Francs.

Montant du capital : 250 000 F

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 250 000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250.000 Francs.

Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à UNE.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Fait en QUATRE originaux pour être annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
20 JUIN 1992.

" LANDRAGIN "
S.A. au capital de 250 000 F
Siège social : 97, rue Charles Tellier - Z.I. de Grézan
30000 NIMES
RCS NIMES B 322 187 949

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27.03.1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE et le VINGT-SEPT MARS
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant nommé les nouveaux administrateurs de la société
LANDRAGIN, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- nomination du nouveau président du conseil d'administration en remplacement de **Monsieur André LANDRAGIN**, président démissionnaire.
- pouvoirs pour les formalités.

Sont présents :

- Monsieur ALain BOULET
- Madame Sylvianne BOULET
- Monsieur Daniel BONNEAU

Le conseil réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Est désigné président de la séance : Monsieur Alain BOULET

assisté de Sylviane BOULET
qui remplit les fonctions de secrétaire.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le conseil prend les décisions suivantes :

NOMINATION D'UN PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil nomme, à l'unanimité, en qualité de président du conseil, en remplacement de **Monsieur André LANDRAGIN**, président démissionnaire,

- Monsieur Alain BOULET
né le 02.08.1949 à MONTAUBAN (82)
demeurant 353, chemin du Payssiérou à MARAUSSAN (34370)

à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Alain BOULET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le conseil, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de dépôt au greffe.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé

Le président

Un Administrateur



" LANDRAGIN
SOCIETE ANONYME
Capital de 250 000 F
Siège social : 2, rue Carl Dreyer
30000 NIMES
RCS NIMES B 322 187 949

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE DU 27.03. 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE et le VINGT-SEPT MARS, à 17 H 30
les actionnaires de la SA LANDRAGIN se sont réunis au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur André LANDRAGIN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent ~~2500~~ 2500 actions sur les 2 500 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Démission de tous les administrateurs
- Nomination de nouveaux administrateurs
- Transfert du siège social
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs à donner.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires
- le texte des projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AL ALD
AC AB
JC

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur André LANDRAGIN, Monsieur Bruno ATZEI et Madame Arlette LANDRAGIN de leurs fonctions d'administrateur à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne quitus à l'ensemble des administrateurs sortants de l'exécution de leur mission

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en remplacement de Monsieur André LANDRAGIN, Bruno ATZEI et Madame Arlette LANDRAGIN, administrateurs démissionnaires, à compter de ce jour, et pour la durée restant à courir du mandat de ces derniers, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31.12.1996 :

- Monsieur Alain BOULET
né le 02.08.1949 à MONTAUBAN (82)
domicilié 353, chemin du payssiérou à MARAUSSAN (34370)
- Madame Sylvianne BODIN épouse BOULET
née le 22.06.1950 à GIROUX (36)
domiciliée 353, chemin du payssiérou à MARAUSSAN (34370)
- Monsieur Daniel BONNEAU
né le 08.11.1950 à LE THILLAY (val d'oise)
domicilié 3, impasse des Cyprès à BERNIS (30)

Les nouveaux administrateurs ci-dessus nommés ont accepté par courrier ces fonctions qui leur sont confiées et ont déclaré chacun, en ce qui le concerne, ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, décide de transférer le siège social de la société de NIMES (30) 2, rue Carl Dreyer où il se trouvait jusqu'à présent à NIMES (30) 97, rue Charles Tellier - Z.I. de Grézan - et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seront désormais les 1er avril et 31 mars de chaque année. L'exercice en cours sera donc exceptionnellement clôturé au 31 mars 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des deux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 4 "SIEGE" et 17 " ANNEE SOCIALE" des statuts de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 97, rue Charles Tellier - Z.I. de Grézan - 30000 NIMES.

AL A-L
AC AB
JC

Article 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

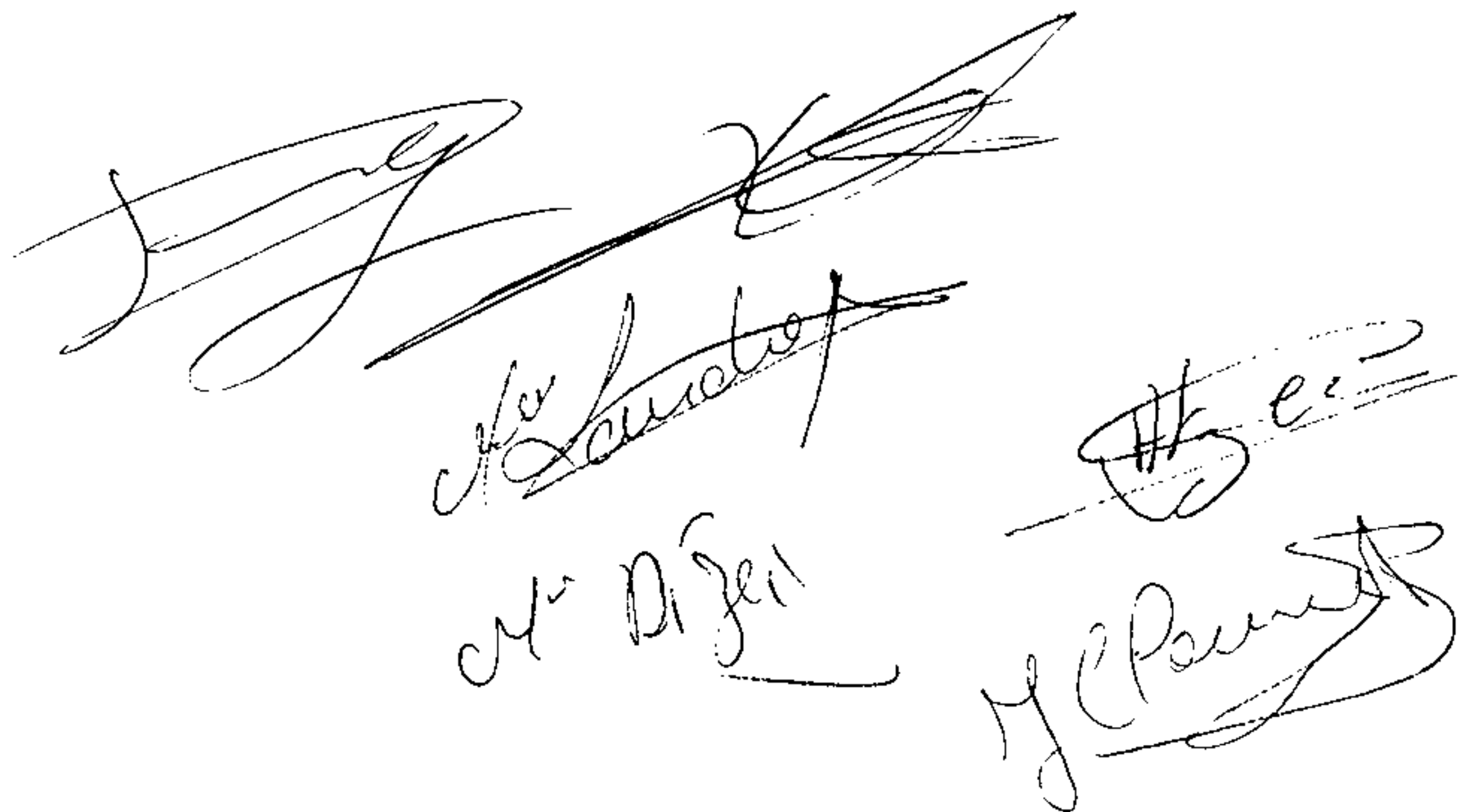
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait constatant les présentes résolutions pour effectuer toutes formalités de publicité légale et réglementaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



The block contains five handwritten signatures in black ink. The signatures are arranged in two rows. The top row has two signatures, and the bottom row has three. The signatures are stylized and cursive. Below the second signature in the top row, the name 'M. Lancelotti' is written. Below the first signature in the bottom row, the name 'M. Digne' is written. Below the third signature in the bottom row, the name 'M. Parnet' is written.

M. Lancelotti

M. Digne

M. Parnet